



Arrêt

n°174 329 du 7 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016 par X qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), sollicitant le Conseil de :

- « - Suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 29/08/2016.
- Statuer sans délais sur la demande en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24/04/2012, et notifié au requérant, le 03/05/2012, pendant sous le n°rôle :CCE 9799
- Ordonner à la partie adverse d'annuler l'embarquement du requérant pour le vol vers Congo (RDC), prévu demain à 17 heures 40 mn.
- Condamner la partie adverse aux entiers dépens, liquidée à 186 euros ; »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 septembre 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a fait l'objet d'une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision du 20 avril 2012 a été notifiée le 3 mai 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 3 mai 2012.

1.3. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans contre les deux actes précités en date du 23 mai 2012 enrôlé sous le numéro 97.999. Ce recours est toujours pendant.

1.4. La partie défenderesse a pris et notifié au requérant le 29 août 2016 un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) assorti d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Ces actes ont fait l'objet d'un recours en suspension selon les modalités de l'extrême urgence le 1^{er} septembre 2016. Ce recours a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°174.091 (dans l'affaire RvV 193.618/IV).

1.5. Le présent recours semble tendre à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence le traitement du recours en annulation introduit le 23 mai 2012 (v. point 1.3. ci-dessus).

2. Les décisions attaquées

Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 97.999 dont la partie requérante sollicite le traitement par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, les décisions attaquées sont :

- La décision du 20 avril 2012 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et notifiée le 3 mai 2012.
- L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) daté du 3 mai 2012.

3. Recevabilité du recours

3.1. La partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/84 est rédigé en ces termes :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article. »

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit*

pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

3.2. La partie défenderesse relève à l'audience que la base légale invoquée est erronée mais que si, dans une lecture bienveillante, il fallait considérer que la présente demande est introduite sous l'empire de l'article 39/85, il convient de noter que le recours principal visé dans l'affaire 97.999 est un recours en annulation non assorti d'un recours en suspension et qu'en conséquence ce recours ne permet pas la réactivation par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence au sens de l'article 39/85 précité du recours ouvrant ladite affaire 97.999. Le Conseil se rallie entièrement à la partie défenderesse et considère que le recours en ce qu'il demande de *« Statuer sans délais sur la demande en suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24/04/2012, et notifié au requérant, le 03/05/2012, pendant sous le n°rôle : CCE 9799 »* est irrecevable.

3.3. En ce que le recours viserait l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, qu'il a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit le 1^{er} septembre 2016 par l'arrêt n°174.091. La demande de suspension d'extrême urgence de ces actes est dès lors irrecevable.

3.4. En ce que la partie requérante demande *« d'annuler l'embarquement du requérant pour le vol vers Congo (sic) (RDC), prévu demain à 17 heures 40 mn »*, la partie défenderesse expose à l'audience qu'il s'agit d'une demande visant une simple mesure d'exécution des ordres de quitter le territoire exécutoires et que cette mesure n'est pas susceptible d'être attaquée devant le Conseil. Le Conseil se rallie à la thèse de la partie défenderesse et juge que la demande *« d'annuler l'embarquement »* précitée est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

5. Amende pour recours manifestement abusif

5.1. A l'audience, la partie défenderesse demande de mettre la partie requérante à l'amende pour recours manifestement abusif en application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Si le Conseil estime qu'une amende pour recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt qu'il prononce en ce sens fixe une audience à une date rapprochée.

L'arrêt est notifié aux parties.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende peut être de 125 à 2500 euros. Chaque année, le Roi adapte ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités relatives au recouvrement de l'amende. »

5.2. Le Conseil rappelle également que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, *« est abusif (...) le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Le caractère abusif d'un recours peut se déduire de l'indigence des moyens de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre*

ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement (...) » (C.E. arrêt 175.786 du 16 octobre 2007).

5.3. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le présent recours a toutes les apparences d'un recours manifestement abusif dès lors :

- que la partie requérante introduit son recours en rédigeant un exposé de son objet différent du dispositif figurant au terme de celui-ci, laissant ainsi planer un doute sérieux quant à l'objet exact de la requête,
- que la partie requérante dresse un inventaire des pièces annexées au recours en mentionnant l'existence de la requête devant être réactivée selon les modalités de l'extrême urgence mais sans en fournir la copie,
- que la partie requérante déclare à l'audience que le recours a été introduit alors qu'elle ignorait quel était l'objet exact de la requête dont elle demande la réactivation par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence,
- que la partie requérante demande la suspension d'extrême urgence d'actes dont la suspension d'extrême urgence a déjà été tranchée précédemment par le Conseil.
- que le requérant doit faire l'objet d'un rapatriement ce 7 septembre 2016 à 17h40 dont la partie requérante a été mise au courant.
- que l'essence même du recours visant à demander de réactiver par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence un précédent recours pendant était manifestement voué à l'échec, la loi du 15 décembre 1980 ne permettant pas de telles mesures s'agissant d'un recours en annulation ordinaire.

5.4. Interrogée à l'audience quant au fait que le présent recours a toutes les apparences d'un recours abusif, la partie requérante invoque que le requérant est détenu en centre fermé mais n'aurait pas dû y être placé au regard de la notification en date du 5 septembre 2016 d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant désire assister à l'audience du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 12 septembre 2016.

5.5. Le Conseil note que la partie requérante n'apporte aucune réponse quant à l'objet de la présente demande de réactivation d'un précédent recours par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence. Le Conseil considère dès lors que le recours dont il est saisi est manifestement abusif parce qu'il était manifestement voué à l'échec de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre.

5.6. Pour cette raison, le Conseil estime qu'une amende peut être justifiée dans le chef de la partie requérante.

5.7. Conformément à l'article 39/73-1, le Conseil convoque les parties à l'audience du 20 septembre 2016 à 14 heures.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée, tous deux du 29 août 2016, est rejetée.

Article 3

La demande « *d'annuler l'embarquement du requérant pour le vol vers Congo (sic) (RDC), prévu demain à 17 heures 40 mn* » est irrecevable.

Article 2

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est fixée le 20 septembre 2016 à 14 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

J. VAN DER LINDEN

G. de GUCHTENEERE